ARRÊT DE LA COUR
DU 11 JUILLET 1974 [1]

Union des minotiers de la Champagne contre Gouvernement français (demande de décision préjudicielle, formée par le Conseil d'État français)

« Prix d'intervention dérivés »

Affaire 11-74

Dans l'affaire 11-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'État français, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

UNION DES MINOTIERS DE LA CHAMPAGNE à Reims,

et

GOUVERNEMENT FRANÇAIS

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil du 29 juin 1970 fixant, pour la campagne 1970-1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (JO n° L 141, p. 9),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen (rapporteur), présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et J. A. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

1 — Langue de procédure : le français.

ARRÊT

En fait

Attendu que la décision en renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

I — Faits et procédure

1. L'Union des minotiers de la Champagne a demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir « le décret n° 70-691 du 31 juillet 1970 fixant les prix des céréales et le régime financier pour la campagne 1970-1971 ». Selon l'Union, ce décret français, qui reprend les dispositions du règlement 1210/70, serait invalide, entre autres parce que dépourvu de base légale, dès lors que le règlement 1210/70 serait lui-même illégal.

Considérant que la légalité du décret attaqué est subordonnée à la validité du règlement 1210/70, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer sur la requête et a posé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, la question de savoir « si le règlement 1210/70 du Conseil des Communautés européennes méconnaît les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, 2e alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, de l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa, du règlement n° 120/67 du Conseil de la Communauté économique européenne, en date du 13 juin 1967 et des articles 1, 3 et 6 du règlement n° 131/67 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 13 juin 1967 ».

2. Le règlement 120/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 2269/67 du 19 juin 1967) prévoit dans son article 2 la fixation chaque année, pour la Communauté, d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention de base, ces deux prix étant fixés pour Duisbourg, le centre le plus déficitaire en céréales.

L'article 4 du règlement prévoit la fixation de « prix d'intervention dérivés ». Le paragraphe 1, 2e alinéa de cet article stipule :

« Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché. »

Sur la base de l'article 4, paragraphe 5, du règlement 120/67, le Conseil a arrêté le règlement 131/67/CEE du 13 juin 1967 fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur de céréales (JO n° 2362 du 21 juin 1967). L'article 1 du règlement prévoit :

« Pour la fixation des prix d'intervention dérivés, il y a lieu de considérer que les prix de marché s'établissent comme suit sur la base des conditions naturelles de formation des prix :

— dans les zones déficitaires dont l'approvisionnement dépend dans une certaine mesure des importations, en

fonction du prix auquel la céréale importée est offerte dans ces zones ;

— dans les zones de production dont les excédents contribuent dans une certaine mesure à l'approvisionnement des zones précitées, en fonction du prix défini ci-dessus et des frais de transport jusqu'à ces zones ;

— dans les ports d'exportation, en fonction du prix dans la zone de production la plus importante pour les exportations et des frais de transport jusqu'au port d'exportation le plus important pour cette zone ;

— dans les autres zones de production, dont les excédents sont susceptibles dans une certaine mesure d'être exportés, en fonction du prix valable dans les ports d'exportation et des frais de transports jusqu'à ces ports ;

— dans les zones déficitaires autres que celles citées précédemment, en fonction des prix dans la zone excédentaire la mieux placée du point de vue du fret et en fonction des frais de transport vers la zone déficitaire. »

L'article 3 du règlement prévoit que « les prix d'intervention dérivés sont fixés de telle sorte qu'il n'existe aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté . . . ».

L'article 6 du règlement stipule :

« Les prix d'intervention dérivés pour les centres de commercialisation . . . sont fixés de façon telle qu'ils ne puissent entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels. »

C'est sur la base de ces règlements que, chaque année, le Conseil fixe les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres au sens de l'article 4, paragraphe 4, sous b) du règlement 120/67. Pour la campagne 1970-1971, c'est le règlement 1210/70 qui contient ces règles. Le règlement fixait ces prix à 94,95 UC les 1 000 kg de froment tendre pour Compiègne et à 91,97 UC pour Chartres.

3. Il résulte des éléments communiqués par le Conseil d'État que l'Union des minotiers invoque l'illégalité du règlement 1210/70 essentiellement sur la base des arguments suivants.

Elle fait valoir que le mode de fixation des prix d'intervention dérivés prévu notamment dans l'article 1 du règlement 131/67 provoquerait la discrimination condamnée par l'article 40 du traité CEE, ferait obstacle aux conditions naturelles de la formation des prix du marché et perturberait les courants commerciaux naturels contrairement aux exigences impératives des règlements 120/67 et 131/67.

Le résultat de la régionalisation des prix d'intervention serait que le prix d'intervention dérivé, c'est-à-dire le prix plancher au-dessous duquel le minotier ne peut acheter le blé nécessaire à ses triturations, va se trouver fixé par exemple à 47 FF dans la Marne, alors qu'il sera de 45,13 FF dans le Centre de la France pour les campagnes 1967-1968 à 1969-1970.

Cette différence serait supportable si la production de ces régions était destinée à l'exportation vers les points déficitaires de la Communauté, mais elle deviendrait arbitraire, injuste et contraire aux principes susvisés, dès lors que ce serait, en réalité, un faible pourcentage de la production qui, dans chaque région, reçevait cette destination. Et l'Union rappelle que les exportations vers l'Allemagne ne représenteraient que 8 à 18 % de l'ensemble de la collecte de blé.

Elle constate qu'on assiste au phénomène économique suivant :

En période d'abondance, le prix d'intervention deviendrait nécessairement le prix du marché. Il s'établirait — quelle que soit la destination du blé — à 47 FF dans la Marne et 45,13 FF dans le Centre. Tous les utilisateurs, et spécialement les meuniers de la première région, subiraient ce handicap de 1,87 FF par rapport à leurs concurrents du Centre. A l'inverse, ce serait le producteur du Centre qui serait défavorisé dans la commer-

cialisation de ses récoltes par rapport à celui du Nord ou de l'Est.

De l'avis de l'Union, la discrimination condamnée par le traité CEE serait évidente. La perturbation des courants commerciaux naturels ne le serait pas moins. Pour plus de 80 % de la production qui ne va pas à la Communauté, la demande se dirigerait vers la région où le prix d'intervention dérivé est le plus bas. Cela serait ainsi que la Région parisienne, qui s'approvisionnait traditionnellement dans la Marne, région de grosse production, orienterait maintenant ses achats vers le Centre. Enfin, il ne serait pas moins évident que les conditions naturelles de formation des prix du marché ne seraient pas respectées.

4. La décision du Conseil d'État du 18 janvier 1974 a été enregistrée au Greffe de la Cour le 20 février 1974.

Des observations écrites ont été déposées pour le Conseil par son conseiller juridique, le professeur D. Vignes, et pour la Commission par son conseiller juridique, M. J. H. J. Bourgeois.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *Conseil* examine d'abord le système de la régionalisation du prix des céréales, ses règles de base et l'application qui en a été faite pour la campagne 1970-1971.

Il rappelle entre autres qu'à l'intérieur de la Communauté l'imbrication géographique de régions excédentaires et de régions déficitaires, le fait que ces dernières peuvent avoir en partie vocation à s'approvisionner hors de la Communauté, le poids des surplus des régions excédentaires, feraient que les dérivations de prix sont principalement fonction du coût du transport mais ne répondent pas uniquement à son calcul mathématique. La régionalisation aurait donc par définition un caractère forfaitaire et pragmatique.

Le Conseil examine ensuite les griefs de l'Union des minotiers et il fait valoir qu'en fait ce serait la règle de base même de la régionalisation qui est en cause.

De l'avis du Conseil, la moindre difficulté d'une réponse aux griefs de l'Union n'est pas dans l'imprécision de ces griefs. Ceci amène le Conseil à une première observation : l'absence de griefs concrets dans le mémoire ampliatif déposé devant le Conseil d'État résulterait de ce que ni dans la détermination des mécanismes de régionalisation par le règlement 131/67, ni dans l'application de ces mécanismes pour la campagne 1970-1971 par le règlement 1210/70, le Conseil des Communautés ne serait « allé au-delà de ce qui pouvait être considéré nécessaire pour réaliser les objectifs » de l'organisation communautaire du marché des céréales. Le Conseil rappelle aussi que l'incertitude de la demande résulterait de ce que l'affaire au principal n'aurait fait l'objet que d'un seul échange de mémoires, sans duplique ni réplique.

Le Conseil répond ensuite aux griefs formulés contre le règlement 131/67.

Pour ce qui concerne la méconnaissance alléguée de la règle du respect des « écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de formation des prix », le Conseil constate que cela serait une pétition abusive de principe que de prétendre que les critères de détermination du prix d'intervention dérivé prévus à l'article 1 du règlement 131/67 puissent diverger des conditions naturelles de la formation des prix.

Pour ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 du règlement 131/67 qui prohibe que les prix d'intervention dérivés perturbent les courants commerciaux naturels, le Conseil souligne l'illogisme qu'il y aurait à dire qu'une disposition d'un règlement en viole une autre d'un même règlement.

Le Conseil fait valoir en outre que l'article 6 n'aurait pas pour objet de condamner toute disposition ayant pour effet la modification des « courants traditionnels ». La seule notion dont l'article 6 parle serait la modification des « courants naturels », ce qui serait très différent. Cette notion devrait se situer dans l'idée de compensations entre zones excédentaires et zones déficitaires sur le plan de la Communauté, où le règlement 120/67 a voulu placer le marché unique des céréales. Un certain développement des exportations françaises serait le sens du courant communautaire naturel.

Pour ce qui concerne le troisième grief à l'égard du règlement 131/67, le Conseil constate qu'il serait difficile de dire que l'article 1 du règlement aurait à l'égard des producteurs et des utilisateurs un effet discriminatoire contraire à l'article 40 du traité CEE, étant donné que les prix dérivés pour chacune des cinq zones s'établissent sur la base des « conditions naturelles de formation des prix ».

Le Conseil rappelle en outre que les prix du marché ayant en fait été en France en 1970-1971 constamment à un niveau plus élevé que le plus élevé des prix d'intervention dérivés et qu'on pourrait constater pour la campagne 1970-1971 une inversion des prix par rapport à ceux que le mémoire ampliatif annonçait comme résultant du système.

En ce qui concerne la détermination des différents prix d'intervention dérivés par le règlement 1210/70, le Conseil relève non seulement l'absence de preuves concernant des erreurs matérielles dans leur calculation, mais même l'absence de griefs concrets.

Il constate également que l'écart de prix en cause ne semblerait pas avoir nui à l'Union des minotiers. Au cours des années civiles 1967 et 1970, alors que pour le département de la Marne il aurait été moulu des quantités quasi égales de farine, si les ventes sur le département même ont légèrement diminué, celles sur les autres départements et surtout celles à l'exportation auraient crû.

La *Commission* estime recevable la demande de décision préjudicielle, bien qu'elle se demande quel intérêt un particulier pourrait avoir dans un recours en annulation du décret français. En effet, à supposer que la Cour déclare que le règlement n'est pas valide et que par voie de conséquence le Conseil d'État annule le décret, les choses resteraient en l'état entre les parties au litige : le règlement communautaire directement applicable, véritable et unique objet du litige, n'en subsisterait pas moins.

La Commission, constatant que le décret attaqué serait une simple reproduction des règlements 1210/70 du Conseil et 1248/70 de la Commission (JO n° 142, p. 20) remarque que les objections que susciteraient de telles modalités d'exécution du droit communautaire ne seraient pas à traiter dans le cadre de la présente affaire.

Elle esquisse le cadre réglementaire dans lequel s'insèrent les dispositions dont la validité est contestée. Elle fait valoir qu'un système de prix d'intervention dérivés répondrait à la nécessité de poursuivre simultanément deux objectifs également essentiels, à savoir celui d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole dans la Communauté et celui de la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté. Un prix d'intervention unique ne permettrait pas de faire face à cette nécessité. Si le prix d'intervention était fixé à un niveau élevé par rapport au prix indicatif, le prix d'intervention serait trop élevé pour les zones excédentaires ; sauf pour les besoins locaux, l'ensemble de la production serait vendu à l'intervention et seules les céréales achetées et transportées par les organismes d'intervention seraient écoulées des zones de production vers les zones de consommation.

Elle fait valoir en outre que les critères contenus dans le règlement 131/67 ne sauraient être appliqués de manière rigide. Le texte même de l'article 1 en témoigne. En outre, leur objet même, à savoir la prévision des « différences entre les prix en cas de récolte normale sur la

base des conditions naturelles de la formation des prix de marché » s'accommoderait mal de critères à la fois stricts et préétablis.

La Commission examine ensuite le litige dans le procès principal. Elle croit pouvoir déduire du dossier que la contestation porterait en réalité non sur la manière dont le règlement 1210/70 a appliqué le système des prix d'intervention dérivés, mais sur le système lui-même tel qu'il a été précisé par le règlement 131/67. Elle est dès lors d'avis que, pour établir la validité du règlement 1210/70, il suffirait de démontrer que le système des prix d'intervention dérivés est conforme à l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa du règlement n° 120/67 et ne méconnaît pas le prescrit de l'article 40, paragraphe 3, 2e alinéa du traité.

Elle fait valoir que le système des prix d'intervention dérivés ne ferait pas obstacle aux « conditions naturelles de formation de prix ». Elle observe que cette exigence n'est pas un but en soi. Ce ne serait que dans la mesure où les deux objectifs du système évoqués ci-dessus ne se réaliseraient pas que pourrait se poser la question de savoir si les prix d'intervention dérivés ont été correctement fixés. A cet égard, la Commission remarque que les chiffres relatifs à la part prise par le reste de la Communauté dans les débouchés de la production française auraient augmenté. Or, de l'avis de la Commission, ces chiffres ne seraient de toute façon pas déterminants pour juger de la bonne application de la régionalisation des prix. Ce qui importe en définitive serait la part que représente le marché d'une région déficitaire de la Communauté dans les débouchés d'une région excédentaire de la Communauté.

Elle remarque en outre que la circonstance qu'en période d'abondance les prix d'intervention dérivés deviennent les prix de marché de chaque région serait inhérente à l'existence même de prix d'intervention ; elle ne prouverait pas que les différences entre les prix de chaque région qui s'établissent dans ces circonstances ne correspondent pas aux écarts de prix qui se forment sur la base des conditions naturelles de la formation des prix. D'ailleurs, les prix d'intervention dérivés seraient fixés en partant de l'hypothèse d'une récolte normale, non de celle d'un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande.

La Commission fait valoir que le système ne perturberait pas non plus les « courants commerciaux naturels ». Cette notion vise les courants « naturels » et non pas « traditionnels ». Ces courants seraient ceux qui s'établissent dans le marché unique. La circonstance que la régionalisation aboutit à un écart entre le prix d'intervention de la Marne et celui du Centre, alors que pendant la campagne de commercialisation en cause plus de 80 % de la production française continuerait d'être commercialisée en France, ne serait pas de nature à mettre en cause la validité de la régionalisation des prix au regard du critère des « courants naturels ». Le caractère approprié du prix d'intervention dérivé applicable dans la Marne s'apprécierait en fonction de la production de la Marne qui est écoulée dans les zones déficitaires d'Allemagne et devrait pouvoir être écoulée dans ces zones dans un marché libre, où les courants commerciaux naturels peuvent se développer sans aucune entrave. Il ne s'apprécie pas par rapport à l'écoulement de la production française dans un marché communautaire, dans lequel les courants commerciaux ne se développent pas encore entièrement naturellement.

Enfin, la Commission fait valoir que le système des prix d'intervention dérivés ne méconnaîtrait pas l'article 40, paragraphe 3, du traité. Elle rappelle que cette règle serait destinée à protéger les intérêts des producteurs agricoles et des consommateurs et non ceux des transformateurs et des commerçants de produits agricoles. En outre, ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 24 octobre 1973 (affaire 43-72 Merkur/Commission, Recueil 1973, p. 1055), la disparité de traitement des minotiers ne constituerait une violation de ce principe

que si elle apparaissait arbitraire. Or il serait clair que cette disparité ne saurait être considérée comme arbitraire. En effet, la différence entre les prix d'intervention dérivés serait destinée à traduire dans ces prix les écarts qui s'établissent sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché. Elle reposerait en dernière analyse sur la localisation plus ou moins avantageuse de telle ou telle zone de production par rapport aux zones déficitaires.

La Commission signale que, selon des chiffres dont dispose la Commission, les ventes de farines françaises en Allemagne seraient passées de 17 800 t en 1965-1966 et de 17 400 t en 1966-1967 à 32 700 t en 1970-1971. La différenciation des prix d'intervention, ayant pour conséquence d'augmenter le prix d'approvisionnement des minotiers de certaines régions par rapport à d'autres, aurait nécessairement une contrepartie dans l'ouverture des frontières.

Attendu que la Commission a été entendue en ses observations orales à l'audience du 13 juin 1974 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 juillet 1974 ;

En droit

1 Attendu que, par décision du 18 janvier 1974, parvenue à la Cour le 20 février, le Conseil d'État de la République française a, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, posé la question de savoir si le règlement n° 1210/70 du Conseil du 29 juin 1970 fixant, pour la campagne 1970-1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, méconnaît les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, 2e alinéa du traité CEE, de l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa du règlement n° 120/67 du Conseil du 13 juin 1967, et des articles 1, 3 et 6 du règlement n° 131/67 du Conseil du 13 juin 1967 ;

2 que cette question a été posée à l'occasion d'une requête par laquelle l'Union des minotiers de la Champagne a demandé au Conseil d'État d'annuler le décret n° 70-691 du 31 juillet 1970 fixant les prix des céréales et le régime financier pour la campagne 1970-1971 ;

3 que le Conseil d'État a considéré que la légalité de ce décret, qui a repris les prix d'intervention dérivés fixés en unités de compte par le règlement n° 1210/70 en les convertissant en francs français, est subordonnée à la validité de ce règlement ;

4 qu'il ressort de la décision de renvoi que la requérante a soutenu devant le Conseil d'État que le règlement méconnaît certaines dispositions du traité et des règlements du Conseil relatifs au marché commun dans le secteur des céréales en ce qu'il créerait des discriminations entre producteurs ou consommateurs de la Communauté, modifierait les écarts de prix résultant des conditions naturelles de formation de prix sur le marché, et entraînerait des perturbations dans les courants commerciaux naturels ;

5 attendu que l'article 40, paragraphe 3, 2e alinéa, du traité dispose que l'organisation commune des marchés agricoles « doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté » ;

6 que le règlement n° 120/67, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, vise à permettre une compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires, en prévoyant, outre le prix d'intervention de base, la fixation de prix d'intervention dérivés, de telle sorte « que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché » (article 4, paragraphe 1, 2e alinéa) ;

7 que les règles applicables pour la fixation des prix d'intervention dérivés ont été établies par le règlement n° 131/67 du Conseil, dont l'article 1 détermine, pour cinq catégories différentes de zones, les éléments en fonction desquels il y a lieu de considérer que les prix du marché s'établissent sur la base des conditions naturelles de formation des prix ;

8 qu'aux termes de l'article 3 du même règlement, « dans tous les cas, les prix d'intervention dérivés sont fixés de telle sorte qu'il n'existe aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté et notamment de façon que des céréales en provenance d'une région ne puissent être offertes dans une autre région en-dessous du prix d'intervention qui y est applicable » ;

9 que l'article 6 dispose que les prix d'intervention pour les centres de commercialisation autres que les centres principaux sont fixés « de façon telle qu'ils ne puissent entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels » ;

10 que le règlement n° 1210/70 du Conseil a déterminé, pour la campagne 1970-1971, les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés y relatifs en fixant, entre autres, les prix de froment tendre à 94,95 unités de compte les 1 000 kg pour Compiègne (la Marne) et à 91,77 unités de compte pour Chartres (le Centre de la France) ;

11 attendu qu'il résulte des éléments communiqués par le Conseil d'État que la requérante au principal, dont les membres relèvent de la région de la Marne, a fait valoir que l'écart des prix entre cette région et le Centre de la France est de nature à leur porter préjudice, en période d'abondance, notamment en les défavorisant, par rapport aux meuniers du Centre de la France, dans l'écoulement de leurs produits sur le marché de la Région parisienne, et que la fixation des prix d'intervention dérivés méconnaîtrait ainsi les dispositions du traité et des règlements de base ;

12 qu'à cet égard, notamment, la requérante au principal a critiqué le système de régionalisation des prix dérivés qui ne respecterait pas « les conditions naturelles de la formation des prix sur le marché » sur lesquelles doit être basée, d'après l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa, du règlement n° 120/67, la détermination des différences entre les prix d'intervention dérivés pour les différents centres de commercialisation ;

13 attendu que le principe de la régionalisation des prix dérivés, tel que mis en œuvre par le règlement n° 131/67, comporte l'établissement de cinq catégories de zones et la définition, pour chacune d'elles, des critères en fonction desquels les prix d'intervention dérivés doivent être fixés pour respecter les conditions naturelles de formation de prix ;

14 qu'un élément prépondérant de ces critères est constitué par les frais de transport entre les zones, notamment à partir des zones excédentaires vers les zones déficitaires, mais que d'autres éléments entrent également en ligne de compte, tels que la situation géographique des zones excédentaires et déficitaires, les besoins d'autres zones de consommation, les importations en provenance des pays tiers, et les possibilités d'exportation ;

15 que, si ce système peut donner lieu, dans certaines circonstances particulières, à la fixation de prix dérivés qui s'écartent légèrement des prix qui se forme-

raient dans un marché libre, il n'en reste pas moins qu'il doit être considéré comme respectant, dans l'essentiel, les exigences générales formulées à l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa du règlement n° 120/67, en ce que, notamment, ces exigences sont de nature à laisser une certaine marge d'appréciation au Conseil ;

16 qu'il y a donc lieu de conclure que les prix d'intervention dérivés fixés par le règlement n° 1210/70, dans le cadre du système de régionalisation prévu au règlement n° 131/67, sont conformes au règlement n° 120/67 ;

17 attendu que la requérante au principal a fait valoir en outre que les prix d'intervention dérivés fixés par le règlement n° 1210/70 seraient de nature à perturber les courants commerciaux naturels en violation de l'article 6 du règlement n° 131/67 ;

18 attendu qu'à cet égard, il ressort des éléments statistiques du dossier que l'organisation commune du marché a entraîné certaines modifications des courants commerciaux traditionnels affectant les produits céréaliers, surtout du Nord de la France ;

19 que ces modifications cependant, loin de constituer des perturbations des courants commerciaux naturels, doivent être considérées comme résultant de l'établissement du marché unique et se situant ainsi dans la réalisation du but recherché par les dispositions relatives à l'organisation commune du marché ;

20 qu'il en résulte que les prix d'intervention dérivés fixés par le règlement n° 1210/70 ne sont pas incompatibles avec l'article 6 du règlement n° 131/67 ;

21 attendu que la requérante au principal a invoqué, enfin, l'interdiction de toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté, inscrite à l'article 40, paragraphe 3, 2e alinéa, du traité et rappelée à l'article 3 du règlement n° 131/67 ;

22 attendu qu'une différenciation de traitement ne saurait être considérée comme constituant une discrimination interdite que si elle apparaissait arbitraire ;

23 que les différences de prix résultant, pour les producteurs et les utilisateurs de blé, du règlement n° 1210/70 sont déterminées en fonction de critères objectifs propres à la réglementation commune du marché et ne saurait, dès lors, être considérées comme discriminatoires ;

24 qu'il convient, par conséquent, de répondre à la question posée par le Conseil d'État que l'examen de cette question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1210/70 du Conseil ;

Quant aux dépens

25 Attendu que les frais exposés par le Conseil et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

26 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Conseil d'État de la République française, par décision du 20 février 1974, dit pour droit :

La question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1210/70 du Conseil.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt